

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 06393

Numéro SIREN : 055 812 440

Nom ou dénomination : BELLON SA

Ce dépôt a été enregistré le 12/01/2023 sous le numéro de dépôt 1553

BELLON S.A.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 388 080 euros
Siège social : 17/19 Place de la Résistance – 92130 Issy-les-Moulineaux
055 812 440 R.C.S. Nanterre

EXTRAIT PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 14 AVRIL 2022

L'an deux mil vingt deux, le quatorze avril à dix heures, les membres du Conseil de Surveillance de la société BELLON S.A. se sont réunis par visio-conférence ou en présentiel sur convocation du Président.

Sont présents par conférence téléphonique (compte tenu du confinement) :

- Madame Danielle BELLON, Présidente
- Monsieur Rémi BAUDIN
- Monsieur Pierre HENRY
- Monsieur Bernard BELLON.

Le Conseil de Surveillance réunissant ainsi la présence de plus de la moitié de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

Madame Danielle BELLON préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil de Surveillance.

Monsieur François-Xavier BELLON, Président du Directoire, est présent.

Madame Catherine LOZANO assiste à la réunion en sa qualité de secrétaire de séance.

Madame Nicole HUARD est invitée.

Monsieur Hervé Chopin, représentant la société KPMG SA, et le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT SA représenté par Madame Agnès Hussherr, Commissaires aux Comptes titulaires, ont été convoqués et sont absents excusés.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil de Surveillance.

Le Président rappelle l'ordre du jour et procède à son examen.

- Démission de Mr Albert Georges
- Comptes de l'exercice 2021 et rapport de Gestion du Directoire
- Rapport du Conseil de Surveillance à l'Assemblée Générale
- Cautions
- Conventions visées à l'article L.225-86 du Code de Commerce
- Rapport Trimestriel du Président
- Refinancement Bellon SA
- Transmission – Donation
- Plan de financement

-----EXTRAIT-----

DEMISSION DE Mr ALBERT GEORGES

La Présidente informe le Conseil de Surveillance que Mr Albert Georges a présenté sa démission le 16 Mars 2022 avec effet immédiat.

Les membres du conseil prennent acte de la fin de mandat de Mr Albert Georges et le remercient pour son engagement et sa contribution au sein de BELLON SA depuis le 29 Juin 2020.

-----FIN DE L'EXTRAIT-----

POUVOIRS

Le Conseil délègue à Madame Catherine LOZANO, secrétaire de cette séance, les pouvoirs prévus par l'article R 225-51 du Code de Commerce afin de certifier conforme et délivrer toute copie ou tout extrait du procès-verbal de la présente réunion.

Tous pouvoirs sont en outre conférés au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

COPIE CERTIFIEE CONFORME



BELLON S.A.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 388 080 euros
Siège social : 17/19 Place de la Résistance – 92130 Issy-les-Moulineaux
055 812 440 R.C.S. Nanterre

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 3 Octobre 2022**

L'an deux mil vingt deux, le 3 octobre à onze heures, les membres du Conseil de Surveillance de la société BELLON S.A. se sont réunis en par visio-conférence ou en présentiel sur convocation du Président.

Sont présents :

- Madame Danielle BELLON, Présidente
- Monsieur Rémi BAUDIN
- Monsieur Pierre HENRY
- Madame Nicole HUARD

Le Conseil de Surveillance réunissant ainsi la présence de plus de la moitié de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

Madame Danielle BELLON préside la séance en sa qualité de Présidente du Conseil de Surveillance.

Monsieur François-Xavier BELLON, Président du Directoire, est présent.

Madame Catherine LOZANO assiste à la réunion en sa qualité de secrétaire de séance.

Sur la demande de la Présidente, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil de Surveillance.

La Présidente rappelle l'ordre du jour et procède à son examen.

- Nomination de Mr Patrice de Talhouet en tant que membre du Directoire et Directeur Général de Bellon SA,
- Financement,
- Rapport Trimestriel du Président du Directoire,

-----EXTRAIT-----

NOMINATION DE MR PATRICE DE TALHOUE ET EN TANT QUE MEMBRE DU DIRECTOIRE ET DIRECTEUR GENERAL DE BELLON SA

Le Président du Directoire indique que Patrice de Talhouet a rejoint Bellon SA le 9 Mai 2022 en vue d'occuper le poste de Directeur Général.

A l'issue de ces quelques mois, Le Président du Directoire propose au Conseil de Surveillance de nommer Patrice de Talhouet, Directeur Général de Bellon SA et de lui attribuer les pouvoirs de représentation qui y sont attachés.

Après délibération, Le Conseil de Surveillance nomme Patrice de Talhouet membre du Directoire de Bellon SA jusqu'au 22 novembre 2026, date de renouvellement des autres membres du Directoire et le nomme également Directeur Général en lui conférant les mêmes pouvoirs de représentation que Le Président du Directoire.

-----FIN DE L'EXTRAIT-----

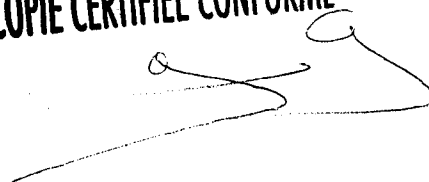
POUVOIRS

Le Conseil délègue à Madame Catherine LOZANO, secrétaire de cette séance, les pouvoirs prévus par l'article R 225-51 du Code de Commerce afin de certifier conforme et délivrer toute copie ou tout extrait du procès-verbal de la présente réunion.

Tous pouvoirs sont en outre conférés au porteur de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

COPIE CERTIFIEE CONFORME



BELLON SA

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 388 080 euros
Siège social : 17/19 Place de la Résistance – 92130 Issy-les-Moulineaux
055 812 440 R.C.S. Nanterre

(la « Société »)

=====

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 23 JUIN 2022**

=====

L'an deux mille vingt et deux, le 23 juin à dix-sept heures trente, les actionnaires de la société BELLON S.A., société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 388 080 euros, divisé en 24 255 actions de 16 euros chacune, dont le siège social est situé à Issy-les-Moulineaux - 17 Place de la Résistance, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire au siège social, sur convocation qui leur en a été faite par le Directoire suivant lettres adressées le 30 Mai 2022.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Danielle BELLON, en sa qualité de Présidente du Conseil de Surveillance.

Mesdames Nathalie BELLON-SZABO et Sophie BELLON sont appelées comme scrutateurs.

Madame Catherine LOZANO est désignée comme Secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur Hervé Chopin représentant la société KPMG SA, ainsi que le Cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT SA représenté par Madame Agnès Hussherr Commissaires aux Comptes titulaires, ont été régulièrement convoqués et sont présents.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, qui constatent que 35 actionnaires titulaires de 19 471 actions auxquelles sont attachés 38 929 droits de vote sont présents ou représentés ou ont votés par correspondance. L'Assemblée générale réunissant le quorum requis peut donc valablement délibérer en la forme ordinaire et la forme extraordinaire.

----- **EXTRAIT** -----

CINQUIEME RESOLUTION

(Renouvellement des mandats des membres du Conseil de Surveillance)

Bernard Bellon et Albert Georges, dont les mandats arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte du 23 Juin 2022 n'ont pas souhaité être renouvelés dans leurs fonctions de membres du Conseil de Surveillance qu'ils occupaient notamment pour ce premier depuis plus de quarante ans. François-Xavier Bellon, en son nom, au nom du Directoire et de l'ensemble des actionnaires remercie Bernard Bellon et Albert Georges pour leur contribution aux travaux du Conseil de Surveillance.

L'assemblée générale renouvelle les mandats de Madame Danielle BELLON, de Messieurs Rémi BAUDIN, et Pierre HENRY pour une durée de 3 (trois) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des 19.471 actions auxquelles sont rattachées 38.929 voix, étant précisé que seuls les nus-proprétaires d'actions, pour celles des actions qui sont démembrées, ont pris part au vote.

SIXIEME RESOLUTION

(Nomination d'un nouveau membre au Conseil de Surveillance)

L'assemblée générale nomme Madame Nicole HUARD, membre du Conseil de Surveillance pour une durée de 3 (trois) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité des 19.471 actions auxquelles sont rattachées 38.929 voix, étant précisé que seuls les nus-proprétaires d'actions, pour celles des actions qui sont démembrées, ont pris part au vote.

----- **FIN DE L'EXTRAIT** -----

LA SECRETAIRE
Catherine LOZANO



COPIE CERTIFIEE CONFORME

BELLON S.A.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 388 080 euros
Siège social : 17/19 Place de la Résistance – 92130 Issy-les-Moulineaux
055 812 440 R.C.S. Nanterre

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 1^{er} FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le premier février à dix-sept heures, les membres du Conseil de Surveillance de la société BELLON SA, se sont réunis au 17/19 place de la Résistance, 92130 Issy-les-Moulineaux, sur convocation du Président.

Sont présents et ont émarginé le registre de présence :

- Monsieur Rémi BAUDIN,
- Madame Danielle BELLON, Vice-Présidente
- Monsieur Albert GEORGE
- Monsieur Pierre HENRY

Monsieur Bernard BELLON est absent et excusé.

Le Conseil de Surveillance réunissant ainsi plus de la moitié de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

Madame Danielle BELLON préside la séance en sa qualité de Vice-Présidente du Conseil de Surveillance.

Monsieur François-Xavier BELLON, Président du Directoire, est présent.

Madame Catherine LOZANO assiste à la réunion en sa qualité de Secrétaire de séance.

Madame Nicole HUARD est invitée.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil de Surveillance.

La Vice-Présidente rappelle l'ordre du jour et procède à son examen.

- Décès du Président du Conseil de Surveillance
- Nomination du Président du Conseil de Surveillance
- Rémunération du Président du Conseil de Surveillance

DECES DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance constate avec grande émotion le décès de Mr Pierre Bellon, Président du Conseil de Surveillance de Bellon SA et fondateur du Groupe Sodexo le 31 janvier 2022 à l'âge de 92 ans.

Le Conseil de Surveillance souligne l'entrepreneur visionnaire, passionné par le management, le développement humain et des entreprises qu'était Pierre Bellon. Il a su identifier très tôt le potentiel du secteur des services et a créé en 1966 le groupe Sodexo, qui est aujourd'hui leader mondial des services de qualité de vie, présent dans 56 pays au travers de ses 412 000 collaborateurs et au service chaque jour de 100 millions de personnes.

Le Conseil de Surveillance rappelle que Pierre Bellon était un dirigeant très en avance sur son temps. Capitaine d'industrie guidé par une vision à long terme, il a été à la fois stratège, homme de terrain proche de ses équipes et avait pour obsession la création d'emplois.

Le Conseil de Surveillance s'associe à la peine de son épouse Danielle, de leurs enfants Sophie, Nathalie, François-Xavier et Astrid, et de leurs petits-enfants.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Après discussion, le Conseil de Surveillance nomme Madame Danielle Bellon, Présidente du Conseil de Surveillance de Bellon SA jusqu'au prochain renouvellement, à savoir l'Assemblée Générale du 19 Mai 2022.

-----FIN DE L'EXTRAIT-----

POUVOIRS

Le Conseil délègue à Madame Catherine LOZANO, secrétaire de cette séance, les pouvoirs prévus par l'article R 225-51 du Code de Commerce afin de certifier conforme et délivrer toute copie ou tout extrait du procès-verbal de la présente réunion.

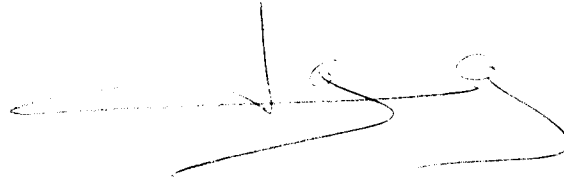
Tous pouvoirs sont en outre conférés au porteur de copie ou d'extrait des présentes pour accomplir toutes formalités.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et aucun membre ne demandant la parole, la

séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président, un membre du Conseil de Surveillance et le secrétaire de séance.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes. The signature is positioned below the text 'COPIE CERTIFIEE CONFORME' and appears to be a stylized representation of a name.

BELLON S.A.

Société Anonyme à Directoire
et Conseil de Surveillance
au capital de 388 080 Euros
Siège social : 17 place de la Résistance
92130 Issy-les-Moulineaux
R.C.S. Nanterre B 055 812 440

STATUTS

Mis à jour au 23 Juin 2022

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 novembre 1955, enregistré à Marseille.

Les actionnaires de la société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à directoire et conseil de surveillance au cours d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 novembre 1996.

La société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est **BELLON S.A.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'animation stratégique du groupe Sodexo en participant activement à la détermination de la stratégie de ce groupe et en effectuant à son profit des prestations de services notamment dans les domaines juridique, administratif, comptable, boursier ;
-
- La gestion de ses participations financières et de ses titres de placement, l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières notamment par voie de souscription, apport, fusion, achat ou vente de titres ou de droits sociaux, création de société nouvelle, commandite, groupement, alliance, association en participation ou autrement ;
- La réalisation de toutes prestations de services en tous domaines au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation, directement ou indirectement, et notamment la surveillance, la gestion, l'animation, le contrôle, l'assistance technique et/ou administrative de ces participations ;
- L'étude, l'organisation, le financement et le contrôle de ces affaires, le conseil dans le domaine du management et de la direction d'entreprise ;
- Le financement, au moyen du versement d'une quote-part du résultat net bénéficiaire réalisé par la société, de l'activité de groupements dotés de la personnalité morale à but non lucratif, et notamment de l'association Pierre Bellon ou de la Fondation Pierre Bellon ;
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets connexes ou similaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la société est 17 place de la Résistance, 92130 Issy-les-Moulineaux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le directoire a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 28 décembre 1955, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est composé de 10 950 actions, provenant d'apport en nature et 13 305 actions provenant d'apports en numéraire ou assimilés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de trois cent quatre-vingt-huit mille quatre-vingt (388 080) Euros, est divisé en vingt-quatre mille deux cent cinquante-cinq (24 255) actions d'une seule catégorie de 16 Euros chacune, entièrement libérées.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action.

Article 8 - AUGMENTATION - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'actionnaire.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Les titres soumis à l'agrément sont :

- les actions de la société,
- tous les titres, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la société, dès lors qu'ils donnent un droit immédiat ou un droit différé à la propriété d'une quotité du capital de la société,
- les droits de souscription, d'attribution et de conversion attachés aux titres et actions visés ci avant.

L'ensemble des actions, titres ou droits soumis aux dispositions du présent article sont par commodité désignés ensemble sous le vocable "actions".

Dans le cadre du présent article, par "cession", on entend toute transmission totale ou partielle de la propriété des actions, quelle qu'en soit la forme, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou par suite de décès, même en cas d'apport, échange, fusion, partage, liquidation d'une société associée, liquidation de communauté de biens entre époux, scission, adjudication volontaire ou forcée, attribution de gage, décision de justice, attribution ou distribution d'actions pour quelque cause que ce soit, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue propriété ou l'usufruit.

La société ne pourra enregistrer aucune cession d'actions dans ses registres et comptes d'inscription sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

2 - La cession entre actionnaires est libre.

3 - Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du conseil de surveillance.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée.

Le conseil de surveillance statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil de surveillance n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ou de l'expiration du délai de trois mois ci-dessus visé, faute de quoi le transfert devra être à nouveau soumis à l'agrément du conseil de surveillance.

En cas de refus du cessionnaire proposé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés exclusivement par le ou les demandeurs de l'expertise.

La cession au nom du ou des acquéreurs agréés est régularisée d'office par la signature du président du directoire sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis en est donné audit titulaire par lettre recommandée, avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêt.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout mode de cession à des tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Elles s'appliquent également aux cessions du droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus stipulé.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être, éventuellement, exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement, sans les conditions prévues en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions des articles 2346 et 2347 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne pourront se prévaloir de leur qualité d'actionnaire dans la mesure où la procédure d'agrément ne leur est pas applicable, avant d'avoir produit à la société une expédition d'un acte de notoriété ou un extrait d'un intitulé d'inventaire.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actionnaires ne sont engagés qu'à concurrence du montant de chaque action.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Par dérogation aux dispositions de l'article L 225-110 alinéa 1er du Code de commerce, et comme l'autorise ce même article dans son alinéa 4, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - DIRECTOIRE

La société est dirigée par un directoire composé de cinq membres au plus, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance.

Ils sont nommés pour une durée de six ans par le conseil de surveillance, qui confère à l'un d'eux la qualité de président.

Les membres du directoire ne doivent pas être âgés de plus de 85 ans.

Tout membre du directoire est rééligible.

Tout membre du directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire ou par le conseil de surveillance.

Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre du directoire empêché peut se faire représenter par un autre membre du directoire. Un membre du directoire ne peut recevoir qu'un seul mandat. Toute délibération donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Le président du directoire et le ou les directeurs généraux, s'il en existe, sont autorisés à substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

Toutefois, et à titre de règlement interne, il est expressément convenu que le directoire ne pourra pas, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du conseil de surveillance, conclure d'emprunt d'un montant supérieur à 100 millions d'euros.

Article 13 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du conseil de surveillance que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonctions.

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est de trois années maximum. Par exception, l'Assemblée Générale Ordinaire peut, sur proposition du Directoire, nommer ou renouveler le mandat d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance pour une durée d'un ou deux ans, afin de permettre un renouvellement échelonné des mandats des membres du conseil de surveillance.

La limite d'âge pour les membres du conseil de surveillance est fixée à 95 ans.

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action.

Article 14 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président personnes physiques, chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

Il nomme un secrétaire, choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

2 - Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Le règlement intérieur, établi par le conseil de surveillance, pourra prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions fixées par la réglementation.

Cette disposition n'est pas applicable aux réunions du conseil de surveillance dont l'ordre du jour porte sur la nomination ou la révocation des membres du directoire, la nomination du président du directoire, du président ou du vice-président du conseil de surveillance.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément à la loi.

Article 15 - MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A ce titre, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

Article 16 - COMITE STRATEGIQUE

I. Composition – nomination – révocation des membres

Le Comité Stratégique est composé de quatre membres au moins.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de trois années. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Président du Directoire, le Président du Conseil de Surveillance de BELLON S.A. et le Président du Conseil d'Administration de SODEXO sont, de droit, membres du Comité Stratégique pour la durée de leurs mandats sociaux.

Aucune limite d'âge n'est instituée pour être membre du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique autres que le Président du Directoire, le Président du Conseil de Surveillance et le Président du Conseil d'Administration de SODEXO sont nommés par les membres en place. Lorsque le nombre de membres du Comité Stratégique devient inférieur au minimum statutaire, le ou les membres restant en fonctions désignent par cooptation le nombre de membres nécessaires de sorte que le nombre de membres du Comité Stratégique soit égal au minimum statutaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Les membres du Comité Stratégique sont révocables par les membres en place. Le Président du Directoire, du Président du Conseil de Surveillance et du Président du Conseil d'Administration de SODEXO ne peuvent pas être démis de leur mandat de membre du Comité Stratégique avant son terme.

Le Comité Stratégique peut également inviter certaines personnes disposant d'une compétence et/ou d'une expérience leur permettant d'aider les travaux du Comité. Ces invités n'ont pas de voix délibérative.

Les membres du Comité Stratégique n'ont pas la qualité de dirigeant définie à l'article L 227-8 du Code de Commerce.

II. Président du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique désigne son Président à la majorité simple.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice du mandat de Président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique peut révoquer son Président à tout moment, sans motif et sans indemnités.

Le Président du Comité Stratégique organise et dirige les travaux du Comité.

Il préside les séances du Comité Stratégique, veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les membres du Comité disposent de tous les éléments leur permettant de remplir leur mission.

III. Rémunération des membres et du Président

Les membres, les invités et le Président du Comité Stratégique peuvent se voir attribuer une rémunération sous forme d'honoraires de présence.

La distribution de cette rémunération peut être fractionnée sur l'année.

IV. Réunions du Comité stratégique

Les membres du Comité Stratégique sont convoqués aux séances du Comité Stratégique par le Président dudit Comité par tous moyens appropriés, même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Toutefois les réunions pourront être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique ou visioconférence entre les différents membres au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation, dès lors que les moyens de communication utilisés permettent d'identifier sans contestation possible les membres du Comité les utilisant.

Toute personne étrangère au Comité Stratégique peut être invitée à participer à tout ou partie de la réunion d'un Comité Stratégique sans voix délibérative.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement que si au moins quatre de ses membres sont présents ou participent à la réunion par voie téléphonique ou par visioconférence. Les votes ont lieu à main levée.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, étant précisé qu'un membre peut détenir le mandat de plusieurs autres.

Le Président du Comité Stratégique rédige le procès-verbal de la réunion. En son absence, celui-ci est rédigé par un secrétaire choisi parmi les membres présents à la majorité des membres présents ou représentés. Les procès-verbaux des réunions du Comité Stratégique sont signés par le Président du Comité Stratégique et un membre ayant assisté à la séance, sous quelque forme que ce soit. Les copies ou extraits des délibérations du Comité Stratégique sont valablement certifiés par le Président du Comité Stratégique.

V. Pouvoirs du Comité stratégique

Le Comité stratégique a pour mission d'élaborer pour SODEXO une politique sur la planification stratégique cohérente, ambitieuse et pérenne dans le temps, sur les thèmes ci-après :

- Tendances lourdes « TLT : Très Long Terme » sur l'évaluation des

marchés, les business models et les nouveaux services de qualité de vie

- Politiques, stratégies d'acquisition et examen de projets d'acquisitions
- Stratégie et politique financières
- Réflexion sur la politique et l'utilisation de la marque SODEXO
- Evolutions majeures de la Gouvernance de SODEXO
- Choix des hommes et des femmes : D.G., Administrateurs de SODEXO
- Stratégie marketing.

Bellon S.A. aura également pour mission de faire des propositions sur les modalités selon lesquelles la stratégie du Groupe SODEXO doit être mise en œuvre. Ces Conseils seront dispensés aux dirigeants de SODEXO et en particulier au Directeur général et au(x) directeur(s) général(aux) délégué(s).

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil de surveillance, les conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation préalable dudit conseil. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale qui statue sur le rapport spécial des commissaires aux comptes, l'intéressé ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil de surveillance et la liste et l'objet sont communiqués par le président dudit conseil aux membres du conseil de surveillance et au commissaire aux comptes, le tout dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 2 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société.

Même privé de droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

- 3 - Lors de chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est établi un procès-verbal de la réunion.

Le bureau comprend un président et deux scrutateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance, ou, en son absence, par le membre du conseil de surveillance désigné à cet effet.

- 4 - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

- 5 - La compétence des assemblées ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

- 6 - L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation la moitié et, sur deuxième convocation le quart, des actions ayant droit de vote.

- 7 - L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

- 8 - Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité aux assemblées, les actionnaires qui participent aux dites assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation. »

Article 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 21 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Lorsqu'elle décide l'affectation du résultat, l'Assemblée fixe la quote-part du résultat net bénéficiaire qui est versée à l'Association Pierre Bellon ou à la Fondation Pierre Bellon, étant précisé que cette quote-part ne peut être supérieure à 5 % du résultat net bénéficiaire réalisé par la société au cours de l'exercice écoulé. Le versement de cette somme à l'Association Pierre Bellon ou à la Fondation Pierre Bellon est décidé

indépendamment de toute distribution éventuelle de dividendes. Elle ne pourra être versée en l'absence de résultats bénéficiaires, ni être prélevée sur les réserves.

Le Président du Directoire reçoit mandat de verser à l'Association Pierre Bellon ou à la Fondation Pierre Bellon, dans les dix jours suivant la tenue de l'assemblée ayant décidé l'affectation du résultat, la quote-part du bénéfice distribuable lui revenant telle que fixée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions des articles L 237-1 et suivants et des articles R-237-1 et suivants du Code de Commerce.

Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 23 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires, les membres du directoire ou du conseil de surveillance et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au tribunal de commerce compétent.